



AGENDA 2009
des sociétés
cotées sur
Euronext

Cet agenda est destiné aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext®, le marché réglementé de NYSE Euronext®. Il est conçu comme un aide-mémoire non exhaustif comprenant les principales obligations planifiables, des informations diverses et quelques adresses importantes dans le cadre de votre cotation en bourse.

Il s'applique aux sociétés anonymes à Conseil d'Administration ayant clos leur dernier exercice social le 31 décembre 2008.

10^{ème} édition

A jour le 05 janvier 2009

Les renseignements fournis dans la présente publication sont donnés uniquement à titre d'information et ne constituent en aucune sorte une offre, sollicitation ou recommandation d'achat ou de vente de placements ou d'engagement dans toute autre transaction. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à la présente publication, ni NYSE Euronext, ni ses directeurs, employés ou agents ne garantissent, de façon expresse ou implicite, ni ne seraient être tenus pour responsables de l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et déclinent ainsi expressément toute responsabilité. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations. La création de droits et d'obligations afférente à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés opérés par les filiales de NYSE Euronext ne peuvent résulter que des règles de l'entreprise de marché concernée. NYSE Euronext vous encourage à vous faire votre propre opinion quant à l'opportunité et la pertinence à procéder à tout investissement et vous recommande de ne prendre aucune décision sur la base des informations contenues dans la présente publication avant de les avoir vérifiées, étant précisé que vous serez en toute hypothèse, seuls responsables de l'utilisation que vous en ferez. Les personnes souhaitant négocier des produits disponibles sur les marchés de NYSE Euronext ou souhaitant offrir à la vente de tels produits aux tiers sont donc avisées au préalable de vérifier l'environnement légal et réglementaire dans le territoire concerné ainsi que de s'informer sur les risques y afférant. NYSE Euronext et Fidal sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle afférents à cette publication. Toute redistribution ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit ou toute utilisation de cette publication (notamment la traduction, la transformation ou l'adaptation) ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de NYSE Euronext. Les termes NYSE Euronext se rapportent à la société NYSE Euronext et ses filiales, et les références à NYSE Euronext contenues dans cette publication comprennent toute société du groupe tel que l'impose le contexte. NYSE Euronext®, Euronext®, NYSE, NYSE Arca®, SmarPool® et Alternext® sont des marques déposées par NYSE Euronext.

© 2009, NYSE Euronext - Tous droits réservés.

Impression : Advence



Sommaire

NYSE Euronext, votre partenaire	2
Principales obligations légales planifiables	4
Informations et obligations diverses	8
Actualité juridique	
Principales dispositions de l'année 2008	14
Les services de NYSE Euronext aux sociétés cotées	20

Adresses utiles



NYSE Euronext, votre partenaire

À propos de NYSE Euronext

NYSE Euronext (NYX) est le groupe boursier le plus important, le plus liquide et le plus diversifié au monde. Il offre une large gamme de produits et services financiers : actions, contrats à terme, options, ETF, obligations, données de marché et solutions technologiques, afin de répondre aux besoins des émetteurs, des investisseurs et des institutions financières.

Proposant de multiples classes d'actifs sur 6 pays, les marchés boursiers regroupés par NYSE Euronext incluent le New York Stock Exchange, Liffe, Euronext et NYSE Arca. Avec plus de 6 500 valeurs cotées, soit plus que tout autre groupe boursier, les échanges sur les marchés au comptant de NYSE Euronext représentent plus du tiers des volumes mondiaux. NYSE Euronext opère également le premier marché de produits dérivés européen en valeur des échanges. NYSE Euronext fait partie de l'indice S&P 500 et est le seul opérateur boursier appartenant à l'indice S&P 100. Pour plus d'informations : www.nyx.com

“Le meilleur de chaque élément” au service d'une plate-forme universelle de négociation (UTP*)

La création de la plate-forme universelle de négociation (*Universal Trading Platform ou UTP) destinée aux marchés européens et américains de NYSE Euronext vise à procurer tant aux intermédiaires financiers - membres de marchés - qu'aux émetteurs, de nouveaux bénéfices en terme de rapidité d'exécution et de sécurité. Elle permettra de donner corps à toutes les synergies issues de la fusion entre le NYSE® et Euronext.

Elle garantira à toutes les sociétés cotées des normes de performance de niveau international, ainsi qu'à tout intervenant souhaitant négocier une grande variété de produits financiers.

Les clients des marchés européens au comptant bénéficieront ainsi d'un temps de réponse aller/retour ramené de 1,5 milliseconde à 150 - 400 microsecondes, avec un triplement de la capacité de traitement, qui passe de 30.000 ordres / seconde à 100.000 ordres / seconde.

Lundi 8 décembre 2008, NYSE Euronext a procédé avec succès à la migration de ses obligations européennes vers sa nouvelle plateforme. Cette opération constitue le premier jalon important du déploiement d'UTP : 289 produits de taux ont migré, concernant quelque 120 clients européens de NYSE Euronext. Après ce coup d'envoi, UTP sera déployé sur tous les marchés de NYSE Euronext aux Etats-Unis et en Europe courant 2009.

Ce déploiement achevé, les clients n'auront besoin que d'une seule connexion pour accéder à l'ensemble de ses marchés au comptant et dérivés américains et européens ainsi qu'à ses nouvelles initiatives, dont NYSE Arca® Europe et SmartPool®.

Calendrier des marchés financiers 2009

En 2009, les marchés européens de NYSE Euronext seront fermés tous les samedis et dimanches de l'année ainsi que les jours suivants :

Jeudi 1er janvier 2009	Jour de l'an
Vendredi 10 avril 2009	Vendredi saint
Lundi 13 avril 2009	Lundi de Pâques
Vendredi 1er mai 2009	
Vendredi 25 décembre 2009	Jour de Noël

Les jeudis 24 et 31 décembre 2009, les marchés au comptant fermeront à 14 h 00 (heure continentale).

Principales obligations légales planifiables

Ce planning est celui d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant ses comptes le 31 décembre 2008 et établissant un document de référence en contrôle a posteriori.

Date retenue	Date limite	Opérations
31/12/08	Clôture (CL)	Date de clôture
		Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité ⁽¹⁾
	31 janvier 09	Information des commissaires relative aux conventions réglementées
	<i>28 février 09</i>	Communiqué Financier sur T4 ^{(1) (2)}
	CL + 4 mois	Conseil d'Administration - Arrêté des comptes 2008 - Convocation AG avec projets de résolutions - Adoption des rapports - Documents de gestion prévisionnelle - Approbation du rapport du président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise - Communication par le président de la liste des conventions courantes
	<i>Le jour du conseil après Bourse</i>	Communiqué Financier sur les comptes annuels (et le cas échéant sur le montant et la date de versement du dividende) ⁽¹⁾
	Dans les 8 jours du conseil	Communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise
	Au plus tôt	Information de l'AMF de la date prévue de l'AG
		Envoi à l'AMF du document de référence pour dépôt
		Communiqué précisant les conditions de mise à disposition du document de référence ⁽¹⁾
	30 avril 09	Diffusion du rapport financier annuel ⁽¹⁾ (Dispense si intégré dans le document de référence publié dans les 4 mois de la clôture ayant fait l'objet d'un communiqué de mise à disposition)

En italique, dispositions relevant exclusivement d'une recommandation.

⁽¹⁾ Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfaire à ces 2 exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'émetteur et conservation pendant au moins 5 ans. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés à l'actionnariat.

⁽²⁾ Les réunions du conseil d'administration préalables à toute communication financière ne sont pas mentionnées dans ce planning.

Date retenue	Date limite	Opérations
	30 avril 09	Communiqué sur les honoraires des commissaires aux comptes ⁽¹⁾ (sauf si cette information est intégrée dans le document de référence publié dans les 4 mois de la clôture et ayant fait l'objet d'un communiqué de mise à disposition ou dans le rapport financier annuel)
	15 mai 09	Information financière trimestrielle T1 ^{(1) (2)}
	Rapport financier annuel + 20 jours de Bourse	Document d'information annuel regroupant les informations publiées au cours des douze derniers mois : dépôt à l'AMF sous format électronique. Mise en ligne sur le site de l'émetteur et mise à disposition du document au siège social. (dispense si intégré dans le document de référence ou dans le rapport financier annuel)
	Date de la convocation	Information AMF et NYSE Euronext de tout projet de modifications statutaires
	J – 35	Publication au BALO de l'avis de réunion valant avis de convocation de l'assemblée (<i>mise en ligne sur le site de l'émetteur</i>)
		Communiqué dans la presse de diffusion nationale sur la date, le lieu et l'heure de l'assemblée
	Date de l'avis de réunion valant avis de convocation	Dépôt au siège des rapports des commissaires aux comptes Dépôt au siège des documents destinés aux actionnaires
		<i>Mise en ligne sur le site de l'émetteur des documents préparatoires à l'assemblée</i>
	Date de l'avis de convocation	Communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée générale ⁽¹⁾
	J – 35	Communication au CE des documents soumis à l'AG. Information du CE sur la possibilité de désigner 2 représentants pour assister à l'AG
	J – 35	Information des représentants de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des obligataires de la possibilité d'accéder à l'AG
	J-25 sauf exception	Date limite de dépôt des projets de résolutions par les actionnaires
	Avis de réunion + 10 jours	Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
		Envoi au service titres du modèle de lettre de convocation des actionnaires nominatifs et des documents d'information relatifs à l'assemblée

Date retenue	Date limite	Opérations
	J - 15	Publication dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation de l'assemblée
	J - 15	Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des commissaires aux comptes. Convocation des actionnaires nominatifs
	J - 4 ouvrés	Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
	J - 3 ouvrés	« Record date » - Arrêté de la feuille de présence
	J = CL + 6 mois	Assemblée Générale
	J	Eventuellement, Conseil d'Administration (désignation Président, DG, DGD, mise en œuvre du programme de rachat d'actions, répartition des jetons de présence...)
	Date de mise en œuvre du PRA	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions ⁽¹⁾ (sauf si l'information est intégrée dans le document de référence)
	Au plus tôt	Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions
	<i>Au plus tôt</i>	<i>Mise en ligne du résultat des votes par résolution</i>
	<i>AG + 3 mois</i>	<i>Mise en ligne sur le site de l'émetteur du compte-rendu de l'assemblée</i>
	Mise en paiement du div -5 j de bourse	Le cas échéant, déclaration à NYSE Euronext de la date de mise en paiement du dividende
	CL+ 9 mois	Le cas échéant, mise en paiement du dividende
		Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité ⁽¹⁾
	J + 30	Envoi à NYSE Euronext du compte-rendu de l'assemblée. Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce. Le cas échéant, formalités légales
	Date du dépôt du rapport annuel au greffe	Informations sur le gouvernement d'entreprise & contrôle interne ⁽¹⁾ : rapport du président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise et rapport des commissaires aux comptes sur ce rapport (sauf si la société publie un document de référence contenant obligatoirement ces informations ou si ces informations sont intégrées dans le rapport financier annuel)

Date retenue	Date limite	Opérations
	J + 45	Publication au BALO de l'avis d'approbation des comptes et de la décision d'affectation du résultat (ou de la référence de publication du rapport financier annuel et des attestations des commissaires aux comptes si les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée)
		Le cas échéant communiqué financier sur T2 ^{(1) (2)}
		Conseil d'Administration Etablissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1
	S1 + 2 mois	Diffusion du rapport financier semestriel, ⁽¹⁾ Communiqué financier sur les comptes semestriels ⁽¹⁾
	31 octobre 09	Conseil d'Administration Documents de gestion prévisionnelle
	Dans les 8 jours du conseil	Communication des documents de gestion prévisionnelle aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise
	13 nov. 09	Information financière trimestrielle T3 ^{(1) (2)}

En italique, dispositions relevant exclusivement d'une recommandation.

⁽¹⁾ Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (l'émetteur est présumé satisfait à ces 2 exigences lorsqu'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'émetteur et conservation pendant au moins 5 ans. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés à l'actionnariat.

⁽²⁾ Les réunions du conseil d'administration préalables à toute communication financière ne sont pas mentionnées dans ce planning.

Informations et obligations diverses

(liste non exhaustive)

Balo (source site e-balo)

- Pour parution le lundi : dépôt sur e-balo le mercredi avant 11 heures
- Pour parution le mercredi : dépôt sur e-balo le vendredi avant 11 heures
- Pour parution le vendredi : dépôt sur e-balo le mardi avant 11 heures

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dépôts sont avancés d'une journée.

Les fichiers sont déposés sur e-balo déjà normalisés. Il convient, donc d'ajouter, le cas échéant, les délais nécessaires pour la normalisation.

Calendrier prévisionnel des annonces financières des sociétés cotées

NYSE Euronext a mis en place un calendrier prévisionnel des annonces financières des sociétés cotées largement diffusé aux investisseurs.

Les émetteurs peuvent faire parvenir leur calendrier financier via l'Extranet accessible sur mylisting.euronext.com.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter Arnaud Duthoit, tél : +33 (0)1 49 27 12 88, e-mail : aduthoit@nyx.com.

Document de référence

Tout émetteur coté peut établir chaque année un document de référence. L'AMF procède à un enregistrement préalable si l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF 3 documents consécutifs.

Il dispense l'émetteur de procéder à la diffusion séparée du rapport du président du conseil sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes y afférent, et, si ces éléments y sont inclus, du descriptif du programme de rachat d'actions et du document d'information annuel.

De même, si le document de référence est publié dans les 4 mois de la clôture, fait l'objet d'un communiqué ⁽¹⁾ précisant les modalités de sa mise à disposition et comprend les informations relatives au rapport financier annuel et aux honoraires des commissaires aux comptes, l'émetteur est dispensé de procéder à une diffusion séparée de ces informations.

⁽¹⁾ Information réglementée.

Document d'information annuel

Les sociétés cotées doivent déposer sous format électronique auprès de l'AMF dans les 20 jours de négociation de la diffusion du rapport financier annuel, un document d'information annuel mentionnant toutes les informations publiées ou rendues publiques pour satisfaire aux obligations en matière d'instruments financiers d'émetteurs et de marchés d'instruments financiers, en France ou à l'étranger, au cours des douze derniers mois.

Ce document est tenu gratuitement à la disposition du public au siège et mis en ligne sur le site de l'émetteur. Il peut être intégré dans le document de référence ou le rapport financier annuel, ce qui dispense l'émetteur d'une diffusion séparée.

Droit de vote

L'émetteur coté diffuse ⁽¹⁾ chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

Est visé le nombre de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées du droit de vote). Toutefois, pour la bonne information du public, l'AMF recommande de publier également le nombre de droits de vote exerçables lorsqu'il existe un différentiel significatif avec le nombre de droits de vote théoriques.

Depuis début 2008, l'AMF ne publie plus le nombre de droits de vote et d'actions des sociétés cotées. Cette information est publiée uniquement par l'émetteur.

Franchissements de seuils

Tout franchissement des seuils légaux de 5, 10, 15, 20, 25, 33.33, 50, 66.66, 90 et 95 % du capital ou des droits de vote par un actionnaire agissant seul ou de concert* doit être déclaré à la société et à l'AMF dans le délai de 5 jours de Bourse. Le seuil en droits de vote se calcule sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées du droit de vote.

Toute personne qui franchit le seuil de 10 ou 20 % en capital ou en droits de vote doit déclarer à la société et à l'AMF les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir, dans le délai de 10 jours de Bourse.

⁽¹⁾ Information réglementée.

* Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société.

Identification de certains actionnaires

Si les statuts de la société le prévoient, celle-ci peut obtenir auprès d'EUROCLEAR l'identité des détenteurs de titres au porteur et la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Non résidents : si la société estime qu'une personne est susceptible d'être inscrite au porteur ou au nominatif pour le compte d'un tiers non résident, elle peut demander communication de l'identité du véritable propriétaire.

Personnes morales : la société peut également, à certaines conditions, demander aux personnes morales détenant plus de 2,5 % de son capital ou de ses droits de vote l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers de leur capital ou de leurs droits de vote.

Informations réglementées

Contenu :

Pour toute société ayant le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne, font partie de l'information réglementée :

- les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours,
- les rapports sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise du président du conseil et des commissaires aux comptes,
- le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes,
- le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus.

Pour tout émetteur coté, s'ajoutent :

- le rapport financier annuel,
- le rapport financier semestriel de S1,
- les informations financières trimestrielles de T1 et T3,
- l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions,
- le communiqué de mise à disposition et de consultation des documents préparatoires à l'assemblée,
- le communiqué sur la mise à disposition du document de référence (pour bénéficier de certaines dispenses),
- le descriptif du programme de rachat d'actions,
- les informations relatives à toute modification de droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, aux nouvelles émissions d'emprunts et les garanties dont elles seraient, le cas échéant, assorties.

Diffusion :

Tout émetteur doit :

- s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée,
- la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion.

Les sociétés cotées sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective et intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée par voie électronique à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

- La mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

L'information réglementée est conservée pendant au moins 5 ans à compter de sa diffusion sur le site de l'émetteur dans une rubrique dédiée.

L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés à son actionnariat et à sa taille.

Informations susceptibles d'influencer le cours

Tout émetteur faisant appel public à l'épargne doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information susceptible, si elle était rendue publique, d'avoir une influence sensible sur le cours d'un instrument financier. L'information du public doit être réalisée par voie de communiqué ⁽¹⁾.

L'émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication de l'information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de l'information et de contrôler l'accès à celle-ci en prenant des mesures précises.

Ces obligations doivent être conciliées avec les obligations d'information du comité d'entreprise.

Liste d'initiés

Tout émetteur coté ou pour lequel une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé a été présentée doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'AMF une liste :

- des personnes travaillant en son sein ayant accès à des informations privilégiées le concernant directement ou indirectement,
- des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'émetteur.

N'ont pas à figurer sur cette liste, les commissaires aux comptes intervenant dans le seul cadre de leur mission légale ainsi qu'un acquéreur potentiel.

⁽¹⁾ Information réglementée.

Opérations sur titres des dirigeants

Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, ont l'obligation de communiquer à l'AMF leurs opérations d'acquisitions, de cessions, de souscriptions et d'échanges de titres d'un émetteur faisant appel public à l'épargne (ainsi que les transactions effectuées sur des instruments financiers qui leur sont liées), les personnes suivantes :

- Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, les directeurs généraux délégués, le gérant ;
- Les autres personnes (« hauts responsables ») qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, ont au sein d'un émetteur faisant appel public à l'épargne le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie ainsi qu'un accès régulier à des informations privilégiées. L'émetteur doit établir, tenir à jour et communiquer simultanément aux personnes concernées et à l'AMF la liste de ces personnes.
- Des personnes ayant, dans les conditions définies par décret, des liens personnels étroits avec les personnes visées ci-dessus.

Ces personnes communiquent également à l'émetteur une copie de la déclaration qu'elles ont effectuée auprès de l'AMF.

L'émetteur présente dans son rapport à l'assemblée un état récapitulatif de ces opérations.

Pacte d'actionnaires

Les clauses des conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions cotées portant sur 0,5 % du capital ou des droits de vote au moins doivent être transmises à l'AMF et à la société dans le délai de 5 jours de Bourse de la signature de la convention.

A défaut de transmission, les effets de la clause sont suspendus en période d'offre publique.

Programme de rachat d'actions propres

Objectifs :

Au regard de la réglementation relative aux manipulations de cours, peuvent être poursuivies les finalités suivantes :

- l'annulation des actions acquises,
- la couverture :
 - > de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, d'un PEE ou par attribution gratuite d'actions,
 - > de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,

⁽¹⁾ Information réglementée.

- l'animation du cours par l'intermédiaire d'un PSI au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI,
- la conservation des actions achetées et leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (dans la limite de 5% du capital).

Les opérations réalisées en vue de poursuivre une des finalités susmentionnées sont présumées légitimes au regard de la réglementation sur les manipulations de cours.

Affectation et réallocations :

Les actions achetées doivent être affectées immédiatement à l'objectif poursuivi. En dehors des actions affectées à l'objectif d'annulation, les actions propres peuvent, le cas échéant, être réallouées à d'autres objectifs dans des conditions strictes.

Publicité :

- Préalablement à la mise en œuvre d'un programme de rachat, l'émetteur publie le **descriptif du programme**⁽¹⁾ comportant un certain nombre de mentions obligatoires.
- L'émetteur ayant un programme en cours :
 - > Informe le marché, au plus tard le 7^{ème} jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération (hors contrat de liquidité) effectuée dans le cadre du programme («publicités au fil de l'eau»), par communiqué mis en ligne sur son site.
 - > Informe l'AMF selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 1 mois des opérations réalisées dans le cadre du programme via des tableaux de déclaration.
 - > Des informations doivent également être données dans le rapport de gestion et dans un **rapport spécial** à l'assemblée précisant notamment les affectations des actions achetées et, le cas échéant, au titre des bilans semestriels du contrat de liquidité.



Actualité juridique

Principales dispositions de l'année 2008 présentées par ordre chronologique

Mesures de simplification en faveur des valeurs moyennes et petites (VaMPs)

L'AMF a publié le 9 janvier 2008 une position relative aux aménagements de la réglementation financière pour les valeurs moyennes et petites (VaMPs).

Deux mesures profitent aux sociétés des compartiments B et C d'Euronext Paris :

En matière de document de référence :

L'AMF a publié un guide spécifique d'établissement des documents de référence.

En matière de rapport sur le contrôle interne :

L'AMF a publié un guide simplifié d'établissement du rapport sur le contrôle interne destiné à toutes les sociétés faisant appel public à l'épargne dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros.

Suppression de certaines publications financières au BALO

Décret n°2008-258 du 13 mars 2008 (JO du 15 mars 2008)

Depuis le 1^{er} septembre 2008 :

- Sont supprimées les obligations de publication au BALO :
 - des projets de comptes annuels, de comptes consolidés et d'affectation du résultat dans les 4 mois de la clôture,
 - des chiffres d'affaires des trimestres écoulés dans les 45 jours qui suivent chacun des trimestres,
 - du tableau d'activité et des résultats et du rapport relatif au 1^{er} semestre dans les 4 mois de la clôture de ce dernier.
- Est également supprimée l'obligation de publier dans un journal d'annonces légales, avec référence de cette publication au BALO, les comptes de certaines filiales de sociétés cotées dans les 45 jours qui suivent leurs approbations.
- En revanche, est maintenue l'obligation de publier au BALO, dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes, les comptes annuels approuvés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, la décision d'affectation du résultat et les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Les sociétés sont dispensées de la publication de ces documents si les comptes ont été approuvés sans modification par l'assemblée et si elles font insérer un avis au BALO, dans le même délai, mentionnant dorénavant la publication du rapport financier annuel et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

- Sont également supprimées différentes obligations de publication non récurrentes, notamment celle relative à l'émission par appel public à l'épargne d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Stock options et actions gratuites - Contributions sociales

Circulaire de la direction de la sécurité sociale du 8 avril 2008

Contribution patronale

L'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale a institué une contribution due par les employeurs sur les stock-options et les actions attribuées gratuitement.

La contribution est exigible dans le mois suivant la date d'attribution. Aucune exception n'étant prévue, cette contribution est due même si l'attribution est conditionnelle (Ex : condition de présence ou de performance) ou encore si l'option devient ultérieurement «hors monnaie».

Contribution salariale

La contribution sociale salariale devrait quant à elle faire l'objet d'une instruction fiscale. Il est d'ores et déjà précisé que cette contribution de 2,5 % est due au titre de l'année de cession des actions sous options ou attribuées gratuitement.

Publicités relatives aux indemnités et avantages dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions («golden parachutes»)

Décret n° 2008-448 du 7 mai 2008 (JO du 11 mai 2008)

1. L'autorisation du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, doit être publiée sur le site Internet de la société concernée dans un délai de 5 jours calendaires maximum suivant la date du conseil l'ayant délivrée. Cette information doit être consultable pendant toute la durée du mandat de l'intéressé.

2. La décision du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, se prononçant sur le respect des conditions d'attribution de la rémunération, des indemnités et/ou des avantages et sur le versement, doit être publiée dans les mêmes conditions de forme et de délai. Elle doit être consultable sur le site Internet de la société considérée jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sociétés faisant APE – Rapport du président

Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 - Articles 26 à 30 (JO du 4 juillet 2008)

Mentions nouvelles du rapport (liste non exhaustive) :

Le contenu du rapport a été complété. Ainsi, notamment, lorsqu'une société se réfère à un code du gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, elle précise les dispositions éventuellement écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Le rapport mentionne le lieu où ce code peut être consulté. Lorsqu'une société ne se réfère pas à un tel code, elle précise pourquoi elle ne l'applique pas et indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi.

Procédure

Le rapport du président du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, devra être approuvé par le conseil. L'intervention des commissaires aux comptes est élargie. Le rapport du président doit être rendu public.

SCA

L'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne est étendue aux sociétés en commandite par actions.

Loi de Modernisation de l'Economie (LME)

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008)

(Liste non exhaustive)

Mesures applicables à toutes les SA

Qualité d'actionnaire des administrateurs et membres du conseil de surveillance

A compter du 1^{er} janvier 2009, il revient aux statuts de fixer ou non le nombre d'actions dont chaque administrateur (ou membre du conseil de surveillance) doit être propriétaire.

Droit de vote double

Tout transfert en propriété, à l'exception de celui résultant d'une succession, d'une liquidation de communauté ou d'une donation entre vifs au profit du conjoint ou d'un parent au degré successible, fait perdre le droit de vote double éventuellement attaché à l'action. La LME ajoute à ces exceptions, sauf stipulation contraire des statuts, les transferts résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Mesures propres aux sociétés cotées

Modification du régime des Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise – BSPCE

Les BSPCE peuvent être attribués par une société dont les titres sont admis sur un marché d'instruments financiers (dont Euronext Paris) sous réserve que sa capitalisation boursière soit inférieure à 150 millions d'euros.

La LME permet à ces émetteurs de continuer d'attribuer des bons pendant les trois ans du dépassement de ce seuil de 150 millions.

Cette disposition s'applique aux BSPCE attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011.

Sanctions décidées par l'AMF

Le plafond des sanctions décidées par la commission des sanctions de l'AMF est porté de 1,5 millions d'euros à 10 millions d'euros.

Habilitation du gouvernement à agir par voie d'ordonnance

A l'effet de rendre la Place de Paris plus attractive, le gouvernement est habilité à agir par voie d'ordonnance notamment pour, réformer la notion d'appel public à l'épargne, préciser les règles de diffusion et d'archivage de l'information réglementée, simplifier le régime des programmes de rachat d'actions, redéfinir la notion d'instrument financier, préciser les obligations en matière de franchissement de seuils, définir un régime d'information relative aux droits de vote attachés aux actions prêtées.

Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées - Recommandations AFEP - MEDEF

Octobre et décembre 2008

L'AFEP et le MEDEF ont publié en octobre 2008 des recommandations sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées. Ces recommandations et celles d'octobre 2003 et janvier 2007 ont été consolidées en décembre 2008 pour constituer le Code de gouvernement d'entreprise AFEP - MEDEF des sociétés cotées.

Cumul mandat social / contrat de travail

Le cumul ne serait plus possible pour les président, président directeur général et directeur général de sociétés anonymes à conseil d'administration, les président de directoire et directeur général unique de sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, les gérants de sociétés en commandite par actions.

Il est ainsi recommandé de mettre un terme au contrat de travail des personnes concernées lors de leur nomination en qualité de mandataire social ou lors du renouvellement de leur mandat social, selon le cas.

Golden parachutes

- Le versement d'indemnité de départ ne devrait être possible qu'en cas de départ forcé et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Il serait impossible en situation d'échec du dirigeant ou de l'entreprise.
- Le montant de l'indemnité, indemnité de non concurrence incluse, ne devrait pas dépasser deux ans de rémunération.

Régime de retraites

Les retraites supplémentaires à prestations définies seraient soumises à des conditions parmi lesquelles :

- les mandataires ne devraient pas être les seuls bénéficiaires,
- des conditions raisonnables d'ancienneté devraient être requises,
- il ne devrait pas y avoir de « gonflement » artificiel des rémunérations les dernières années d'activité.

Stock-options et attribution gratuite d'actions

- A défaut d'attribuer également des stock-options à l'ensemble des salariés, ces derniers devraient bénéficier d'un autre dispositif d'intéressement (intéressement, participation dérogatoire, attribution gratuite d'actions). La loi du 3 décembre 2008 a fait de cette recommandation une obligation.
- L'exercice de stock-options et l'attribution définitive d'actions aux dirigeants mandataires devraient être liés à des conditions de performance.
- Les attributions gratuites d'actions à des dirigeants mandataires, qualifiées «actions de performance», devraient être conditionnées à l'achat d'une quantité définie d'actions lors de leur disponibilité.

Transparence

Les éléments de rémunérations devraient être rendus publics immédiatement après la décision d'octroi.

Par ailleurs, l'AMF a demandé aux émetteurs de diffuser par voie électronique, de mettre en ligne sur leur site Internet et de déposer auprès de l'AMF les décisions de leur conseil en la matière avant le 31 décembre 2008.

Attribution de stock-options et d'actions gratuites aux mandataires de sociétés cotées - Obligation d'association de l'ensemble des salariés aux résultats de l'entreprise

Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (JO du 4 décembre 2008)

Les nouvelles dispositions ne concernent que les attributions d'options de souscription, d'options d'achat ou encore d'actions gratuites par une société cotée au président de son conseil d'administration, à son directeur général, à l'un de ses directeurs généraux délégués, à l'un de ses membres du directoire ou à son gérant.

Pour que ces attributions soient possibles, l'émetteur doit remplir au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel les actions ou options sont attribuées :

- Attribuer des options à l'ensemble des salariés de l'émetteur et à 90 % des salariés de ses filiales françaises au cours du même exercice.
- Attribuer des actions gratuites à l'ensemble des salariés de l'émetteur et à 90 % des salariés de ses filiales françaises au cours du même exercice.
- Se doter d'un accord d'intéressement ou de participation dérogatoire ou volontaire. Dans l'hypothèse où de tels accords existent, la première attribution autorisée par une assemblée générale postérieure à la loi ne pourra intervenir que si les modalités de calcul de chacun des accords sont modifiées ou s'il est versé un supplément d'intéressement ou de participation.

Que la société soit cotée ou non, les rapports relatifs aux stock-options et aux actions gratuites présentés annuellement à l'assemblée des actionnaires sont complétés.

Ces dispositions s'appliquent aux attributions d'options et d'actions gratuites autorisées par les assemblées réunies à compter de la date de publication de la loi.

Société cotée sur Euronext Paris - Comité d'audit et membre du conseil indépendant

Ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008

La mise en place d'un comité d'audit par les sociétés cotées est désormais une obligation légale. Les nouvelles dispositions définissent la composition du comité, ses missions et les cas d'exemption.

Composition

Le comité ne peut comprendre que des membres du conseil d'administration ou de surveillance, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction (directeur général, directeur général délégué).

Un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le conseil.

L'obligation d'avoir un membre indépendant au sein du comité d'audit, qui doit être composé exclusivement de membres du conseil entraîne, en conséquence, l'obligation d'avoir un membre indépendant au sein du conseil d'administration ou de surveillance.

Missions

Le texte précise les missions du comité qui doit rendre compte au conseil d'administration ou de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

Exemptions

Sont notamment exemptées de l'obligation d'avoir un comité d'audit :

- les sociétés cotées contrôlées par une société elle-même soumise à l'obligation d'avoir un comité d'audit,
- les sociétés cotées disposant d'un organe remplissant les fonctions de comité spécialisé sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être le conseil d'administration ou de surveillance, et de rendre publique sa composition.

Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de huit mois suivant la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008 au cours duquel un mandat au sein de l'organe d'administration ou de surveillance vient à échéance.

Les services de NYSE Euronext aux sociétés cotées

Une relation durable pour voir l'avenir en grand

Premier opérateur boursier mondial, NYSE Euronext s'engage sur une relation durable avec vous. Dès votre introduction sur Euronext ou Alternext®, vous bénéficiez d'un suivi personnalisé et d'outils d'accompagnement visant à vous aider dans la gestion de votre titre. Proche de vous, NYSE Euronext devient au premier jour de cotation, votre partenaire de référence. Il vous accompagne dans toutes les étapes importantes de votre vie boursière et répond à toutes vos questions relatives aux négociations réalisées sur les marchés. Il vous procure de l'information tout au long de l'année ainsi que des solutions adaptées à vos besoins.

Un point de vue imprenable sur le marché

NYSE Euronext met à votre disposition un outil en ligne : MyListing.euronext.com, le site dédié aux sociétés cotées sur les marchés d'Euronext et d'Alternext. C'est un portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet qui vous permet de piloter l'évolution de votre cours de bourse. En effet, il vous permet d'accéder gratuitement et en temps réel à la feuille de marché de votre titre, c'est-à-dire aux mêmes données que celles affichées sur un écran de salle des marchés.

Une culture éducative extrêmement productive

NYSE Euronext vous propose tout au long de l'année des ateliers de formation et des séances d'information. Ces programmes sont élaborés au vu de la réglementation en vigueur et de l'actualité financière. Il organise également certains de ses programmes en collaboration avec les meilleurs spécialistes de la place afin d'apporter à ses clients une expertise reconnue en matière de questions financières et juridiques adaptées à leur communication financière et la gestion de leur titre.

Une visibilité multiple comme source de croissance

NYSE Euronext a développé toute une gamme d'indices, à l'instar des grands marchés d'actions. Il gère, calcule et diffuse une large gamme d'indices satisfaisant ainsi tout type de taille et de profil : indices globaux, nationaux et sectoriels. Ces indices ont pour vocation de représenter la performance des marchés actions de NYSE Euronext. Ce sont aussi des instruments de mesure qui reflètent le sentiment des investisseurs sur l'état de l'économie, et leur appétence vis-à-vis des marchés financiers.

Une volonté permanente de vous faire briller

NYSE Euronext se tient à la croisée des chemins de plusieurs communautés réparties entre investisseurs, sociétés cotées, presse financière et communauté financière internationale. Il permet ainsi à votre titre, et plus généralement à votre entreprise, de bénéficier d'une visibilité exceptionnelle auprès de la communauté financière. Les événements, cérémonies et conférences organisés par NYSE Euronext contribuent en effet à accroître votre rayonnement, essentiel à la vie boursière de votre titre. Ils permettent également aux sociétés cotées de se rencontrer et d'échanger au sein d'un réseau professionnel de premier plan.

Adresses utiles

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00
www.amf-france.org

BALO

(Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)
Direction des journaux officiels
26 rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
Courriel : balo@journal-officiel.gouv.fr
<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

EUROCLEAR France

115, rue Réaumur
75081 Paris Cedex 02
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76
www.euroclear.com

NYSE Euronext

39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01
Service Relations Emetteurs
Tél. + 33 (0)1 49 27 14 29
Fax. + 33 (0)1 49 27 13 23
www.nyseeuronext.com

FIDAL

Société d'Avocats
Département droit boursier
14, bd du Général Leclerc
92527 Neuilly sur Seine cedex
Tél. + 33 (0)1 47 38 91 21
www.fidal.fr

NYSE Euronext

39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01
Service Relations Emetteurs
Tél. + 33 (0)1 49 27 14 29
Fax. + 33 (0)1 49 27 13 23
www.nyseeuronext.com

Fidal

Société d'Avocats
Département droit boursier
14, bd du Général Leclerc
92527 Neuilly sur Seine cedex
Tél. + 33 (0)1 47 38 91 21
www.fidal.fr